



ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE REGLEMENT DU REGIME

Texte au 9 avril 2013

Le régime est établi sur les bases suivantes :

Article 1 - MODALITES

Une allocation de fin de carrière est allouée, selon les modalités fixées dans les articles suivants, à tout salarié relevant de la Convention Collective Nationale qui termine sa carrière à l'âge légal ou au-delà et compte au moins ses dix dernières années de fonction dans la profession.

Article 2 - LIQUIDATION

Pour la liquidation de l'Allocation de Fin de Carrière, seules les périodes contributives sont prises en compte.

L'allocation est calculée sur la moyenne annuelle de la rémunération effective des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, selon les bases suivantes :

- 10 ans à 12 ans et 6 mois 7% de la moyenne précitée
- 12 ans 7 mois à 13 ans 6 mois 8% de la moyenne précitée
- 13 ans 7 mois à 14 ans 6 mois 11% de la moyenne précitée
- 14 ans 7 mois à 15 ans 6 mois 14% de la moyenne précitée
- 15 ans 7 mois à 16 ans 6 mois 17% de la moyenne précitée
- 16 ans 7 mois à 17 ans 6 mois 20% de la moyenne précitée
- 17 ans 7 mois à 18 ans 6 mois 24% de la moyenne précitée
- 18 ans 7 mois à 19 ans 6 mois 28% de la moyenne précitée
- 19 ans 7 mois à 20 ans 6 mois 32% de la moyenne précitée

- Au-delà de la vingtième année, ce taux est augmenté de 2% par année d'affiliation, l'année à retenir étant à décompter à partir du sixième mois, dans la limite de 45 années d'activité dans la profession.

Le montant maximum de l'allocation versée ne peut excéder l'équivalent de 8.000 fois la valeur du point de la Convention Collective Nationale.

Toutefois, cette indemnité maximum ne doit pas être inférieure à l'indemnité de départ en retraite définie par les textes réglementaires.

L'allocation de fin de carrière est versée au salarié par l'employeur à la date de fin du contrat de travail.

Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Le cas des affiliés qui ne terminent pas leur carrière dans la profession pour cause de longue maladie, d'invalidité ou licenciés de la profession et n'ayant pu retrouver aucune autre activité par la suite mais qui comptent au moins dix ans d'affiliation peut être soumis au Bureau de la

CARCO, en vue de l'attribution éventuelle d'une indemnité de fin de carrière qui se prononce de façon discrétionnaire en fonction de considérations d'équité et en fonction des ressources du régime.

Toutes difficultés d'interprétation ou d'application sont soumises au Bureau de la CARCO qui est habilité à prendre une décision.

Article 4 - GARANTIE DE LA CARCO

La CARCO rembourse à l'employeur les allocations versées au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les cotisations et contributions patronales obligatoires y afférentes telles que payées par lui.

Il est procédé à ce remboursement par prélèvement dans le Fonds Collectif AFC défini à l'article 5 ci-après.

L'employeur, pour les besoins de sa trésorerie, peut solliciter de la CARCO le versement d'une avance sur le montant de l'allocation. Le montant est estimé par la CARCO à partir des références de rémunération et d'ancienneté qui lui sont communiquées.

En tout état de cause l'engagement de la CARCO est limité au montant du Fonds Collectif déterminé à la date de chaque demande de prestations.

Article 5 - LE FONDS COLLECTIF AFC

Le montant du Fonds Collectif AFC est égal au 31 décembre de chaque année au solde des éléments suivants :

Au crédit :

le montant du Fonds Collectif AFC au 31 décembre précédent,
les cotisations versées dans l'exercice en application de l'article 6 ci-après, nettes des frais de gestion fixés forfaitairement à 10% des cotisations,
85% des produits financiers nets de frais de gestion financière, sans que ce montant puisse être inférieur à la rémunération du Fonds Collectif AFC à un taux égal au taux fixé par l'article A.932-3-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les engagements de durée supérieure à 8 ans.

Au débit :

Les prestations versées au cours de l'exercice en application de l'article 2 ci-dessus, et éventuellement les indemnités versées au cours de l'exercice en application de l'article 3 ci-dessus.

Article 6 - COTISATIONS

La cotisation est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque trimestre par l'employeur à la CARCO en y ajoutant éventuellement la partie de salaire déclarée à une Caisse de Retraite des cadres.

Le montant de la cotisation, à la charge de l'employeur, est fixé à effet du 1^{er} juillet 2013 à 1,15% du salaire défini à l'alinéa précédent, augmenté du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 d'une contribution supplémentaire fixée à 0,35% du même salaire.

Il en résulte une cotisation totale pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 au taux de 1,50%.

Le taux de cette cotisation peut être modifié sur décision des signataires représentant les employeurs après réunion des parties à la convention collective sans que cette modification puisse entraîner une diminution de l'allocation telle que définie à l'article 2 ci-dessus. Lorsqu'ils modifient le taux de cotisation, lesdits signataires prendront notamment en considération le rapport actuariel mentionné à l'article 7 ci-après.

Les parties réexamineront, au cours du premier trimestre de l'année 2016, la situation financière du régime de l'allocation de fin de carrière au regard notamment des résultats des exercices 2013, 2014 et 2015, des perspectives de résultats pour les années suivantes et du montant du Fonds Collectif AFC, ce pour en tirer les conséquences sur l'évolution du régime.

Article 7 - PILOTAGE DU REGLEMENT DES ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIERE

Afin que les parties signataires aient une vue prospective de l'évolution des charges et ressources du présent règlement des Allocations de Fin de Carrière, la CARCO leur fournit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, un rapport actuariel qui fournit une estimation des cotisations, des allocations et du Fonds Collectif AFC sur une période d'au moins 10 ans. Ce rapport est établi par un actuinaire qualifié en conformité avec les normes professionnelles de l'Institut des Actuaire.



Patrick CANAL
Directeur